



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
SIDPC

Nîmes, le 20 mars 2020

ARRETE N° 2020-03-0028 du 20 mars 2020

relatif à une interdiction temporaire de brûlage de végétaux sur pied ou coupés

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6, L.161-4 et L.161-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;

Vu l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Vu le règlement départemental sanitaire ;

Vu l'engagement opérationnel important depuis le début de l'année et ces derniers jours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur des départs de feu durant qui ont déjà détruit 178 ha soit 16 % du total de l'année 2019 ;

Considérant que les opérations de brûlage de végétaux représentent des risques avérés de départs d'incendie ;

Considérant que chaque départ d'incendie nécessite l'intervention des personnels du SDIS ;

Considérant que ces personnels doivent concentrer tous leurs moyens pour répondre à l'urgence de la crise sanitaire pour lutter contre le virus Covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : le brûlage de végétaux, sur pied ou coupés, est interdit sur l'ensemble du département du Gard jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er}, les agriculteurs dans le cadre de leur activité professionnelle, sont autorisés à incinérer les végétaux coupés, en prenant toutes les précautions utiles.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu est suspendu durant la même période que celle fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le président du conseil départemental, l'ensemble des maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la garderie départementale de l'office français de la biodiversité, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Didier LAUGA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.